

Établissement public Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national

Séance du 9 juillet 2025

Dispositif achats

Délibération n° 2025-16

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2112-1 et R. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay, notamment le 17° du I de l'article 11 ;

DECIDE :

Article 1er :

Les conditions générales de passation des marchés publics annexées à la présente délibération sont approuvées.

Article 2

Le président de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur les sites Internet de l'établissement.

Fait à Limoges, le 16/07/2025
Pour le Conseil d'administration

Le président
Hervé Lemoine



A. LEMOINE



Annexe 1 à la délibération n° 2025-16

Le rapprochement entre les anciens établissements Mobilier national et Cité de la céramique – Sèvres & Limoges est l'occasion de rappeler les règles de la commande publique mais aussi de simplifier leur application au nouvel établissement, notamment au regard des pièces justificatives à fournir.

Ainsi :

i) Pour les dépenses inférieures à 5 000€ HT, le service fournit **un seul devis** obtenu auprès du prestataire de son choix.

ii) Pour les dépenses entre 5 000€ HT et 25 000€ HT, le service sollicite **3 devis** auprès de prestataires de son choix. Les devis non retenus ou les demandes restées sans réponses sont conservés par le service demandeur.

iii) Pour les dépenses supérieures à 25 000€ HT et inférieures à 40 000€ HT, le service sollicite **3 devis** auprès du prestataire de son choix. Les devis non retenus ou demandes restées sans réponses sont transmis en même temps que le devis retenu par le service demandeur.

En outre, lorsqu'ils sollicitent les fournisseurs et prestataires pour obtenir leur devis entre 25 000 et 40 000€ HT, les services demandeurs leur transmettent :

- les conditions générales d'achats (CGA) de l'établissement correspondant à la typologie d'achat désiré (fournitures courantes et services / prestations intellectuelles et services / ou travaux). **Ces trois versions de CGA figurent ci-après.** Elles sont transmises aux fournisseurs et prestataires sollicités pour qu'ils en prennent connaissance avant de répondre à la demande. Elles protègent l'établissement.
- un formulaire à remplir par le fournisseur/prestataire en plus du devis afin que ce dernier apporte des réponses sur les éléments essentiels de la commande (calendrier d'exécution...). Ce formulaire peut être adapté, il vise à obtenir des éléments objectifs et quantifiables sur l'exécution de la demande : la fourniture, la prestation et les travaux en cause. **Ce formulaire figure ci-après.**

iv) A partir de 40 000€, la demande doit être suivie conjointement avec le service juridique afin de faire un état des lieux du besoin et estimer le coût complet de la commande. Les procédures sont identifiées par le service juridique en fonction des seuils financiers. Le service demandeur rédige le cahier des charges techniques en lien avec le service juridique.

Il est enfin rappelé que :

- Même en-deçà de 40 000€ HT, ces achats sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif et l'établissement Manufactures nationales doit pouvoir justifier du respect des principes de la commande publique ;
- L'appréciation des seuils ne doit pas conduire au découpage du besoin dans le but de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Pour fiabiliser l'appréciation des seuils une nomenclature des achats des Manufactures nationales – Sèvres & Mobilier national sera élaborée d'ici la fin 2025 ;
- Les CGA sont pensées dans un esprit de simplification et de sécurisation des dépenses. Elles doivent être adressées aux fournisseurs au moment de la demande de devis pour tous les achats compris entre 25 000€ et 40 000€ HT mais peuvent également être utilisées par les services des Manufactures pour tous les achats inférieurs à 25 000€ HT à la place des conditions générales de vente des sociétés dont les dispositions ne seraient pas conformes aux règles de la comptabilité publique ou pour des prestations complexes telles que les travaux ou les prestations intellectuelles.

Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre les Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national (MNSMN) et le titulaire pour un achat de fournitures courantes et de services effectué selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations de services (CCAG-FCS) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont applicables.

Article 1 - Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation ou sa livraison, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Article 2 - Durée et délais de livraison ou d'exécution

La durée et les délais de livraison ou d'exécution des prestations sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés.

Ces délais courent à compter de la date de notification du bon de commande au titulaire.

Article 3 - Modalités de livraison ou d'exécution

Les lieux de livraison ou d'exécution sont indiqués dans le bon de commande ou les documents annexés. Chaque livraison donne lieu à l'émission d'un bon de livraison ou d'intervention.

Article 4 - Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes de la commande.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 6 - Vérifications et admission des prestations

L'acheteur vérifie la bonne exécution des prestations dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la livraison ou de l'exécution des prestations.

Si les opérations de vérification sont positives, la constatation du « service fait » par l'acheteur vaut admission sans réserve.

Dans le cas contraire, l'acheteur notifie une décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire est tenu d'effectuer une nouvelle livraison ou une nouvelle réalisation dans un délai maximum de 15 jours.

Article 7 - Prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix comprennent également, le cas échéant, toute documentation permettant d'assurer le fonctionnement et la maintenance des prestations/objet de la commande.

Article 8 - Modalités de règlement

Les prestations sont réglées après service fait par tout moyen prévu par la comptabilité publique.

Chaque commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à trois mois donne lieu à un paiement unique à l'admission des prestations concernées.

Chaque commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvre droit au paiement d'acomptes. Le solde est versé à l'admission des prestations.

Article 9 - Modalités de facturation

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

Article 10 - Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par le titulaire après service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais

de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 11 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment en cours d'exécution, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 - Garanties

Sauf conditions plus favorables dans les documents annexés, les prestations sont garanties pendant une durée de douze mois à compter de leur admission.

Article 13 - Utilisation de la langue française

Tous les documents remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 14 - Différends et litiges

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

Article 15 - Dérogations au CCAG- FCS

Article CGA	Objet de la dérogation	Articles du CCAG FCS
Préambule	Ordre de priorité des pièces	4
4	Pénalités	14
6	Opérations de vérification et admission	27 à 30
8	Modalités de règlement	11
11	Assurances	9

Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national (MNSMN) et le titulaire pour un achat de prestations intellectuelles (prestations d'étude, de conseil, de conception) effectué selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) - approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont applicables.

Article 1 - Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Les résultats attendus et leur usage par le MNSMN sont définis dans le bon de commande ou les documents annexés. Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de la commande et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Article 2 - Durée et délais d'exécution

La durée et les délais d'exécution de la prestation sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés. Ces délais courent à compter de la notification du bon de commande au titulaire.

Article 3 - Lieux de livraison et d'exécution

Les lieux de livraison et d'exécution sont indiqués dans le bon de commande ou les documents annexés.

Article 4 - Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 50 euros par jour ouvré de retard sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations.

Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Article 5 - Protection des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 6 - Régime des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont entendues comme l'ensemble des éléments antérieurs qui sont utilisés pour réaliser le résultat du marché et dont les droits appartiennent au titulaire ou à l'acheteur ou à un tiers. Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

A défaut d'identification expresse en tant que

connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

S'il est prévu une diffusion des résultats du marché à des tiers, le titulaire s'engage à incorporer aux résultats du marché des connaissances antérieures pouvant être mises à disposition des tiers dès lors que ces connaissances sont indissociables des résultats du marché.

Article 7 - Confidentialité des résultats

Les résultats du marché sont couverts par la confidentialité et ne peuvent pas être divulgués par le titulaire du marché sauf mention contraire indiquée dans le bon de commande ou les documents annexés.

Article 8 - Utilisation des résultats

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG/PI s'appliquent.

Une cession à titre **non exclusif** s'applique : l'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisées dans le cadre du marché. Le titulaire peut réutiliser ces résultats, y compris avec exploitation commerciale.

Une cession à titre exclusif s'applique pour les prestations directement liées à l'identité même de l'acheteur (création de logos, chartes, campagnes de communication, ...).

Article 9 - Livrables

Le titulaire remet un ou plusieurs livrables. Tous les livrables seront remis au format électronique (.doc, .odt, .pdf et .xls).

Article 10 - Vérifications et réception des prestations

Les vérifications sont réalisées dans les locaux du MNSMN, dans un délai de quinze jours ouvrés, et portent sur les livrables tels que définies à l'article 9 des présentes CGA.

Le titulaire n'est pas convoqué pour assister aux opérations de vérifications.

L'acheteur vérifie la bonne exécution des prestations. Si les opérations de vérification sont positives, le constat du « service fait » par l'acheteur vaut réception sans réserve. Dans le cas contraire, l'acheteur notifie une décision d'ajournement ou de rejet.

En cas d'ajournement, le titulaire est tenu de présenter son livrable modifié dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. L'acheteur dispose du même délai pour donner son avis, après présentation par le titulaire des livrables modifiés.

Article 11 - Prix

Les prix sont fermes. Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure à 3 mois à la date du début d'exécution des prestations et dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 du CCAG-PI.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

La cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché.

Article 12 - Modalités de règlement

Les prestations sont réglées, après service fait, par tout moyen prévu par la comptabilité publique.

Chaque commande dont la durée d'exécution est inférieure ou égale à trois mois donne lieu à un paiement unique à la réception des prestations concernées.

Chaque commande dont la durée d'exécution est supérieure à trois mois ouvre droit au paiement d'acomptes. Le solde est versé à la réception des prestations.

Article 13 - Modalités de facturation

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

Article 14 - Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par le titulaire après service fait.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 15 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 16 - Garanties

Sauf conditions plus favorables dans les documents annexés, les prestations sont garanties pendant une durée de douze mois à compter de leur réception.

Article 17 - Utilisation de la langue française

Tous les documents remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 18 - Différends et litiges

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

Article 19 - Dérogations au CCAG PI

Article CGA	Intitulé de la dérogation			Article CCAG-PI
Préambule	Ordre des pièces			4
4	Pénalités			14
10	Opérations de vérification et de réception			28 et 29
12	Modalités de règlement			11
15	Assurances			9



Préambule :

Les présentes conditions générales d'achat définissent le cadre contractuel entre Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national (MNSMN) et le titulaire pour la réalisation de travaux¹ effectués selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R2122-8 du code de la commande publique.

Sauf dérogation dans le bon de commande ou dans les présentes CGA, les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont applicables.

Article 1 - Objet, contenu et spécifications techniques de la commande

L'objet de la commande, son contenu et ses spécifications techniques sont précisés dans le bon de commande ou les documents annexés.

Le titulaire s'assure, préalablement à la réalisation de sa prestation, d'avoir reçu un bon de commande émis par l'ordonnateur de la dépense.

Le titulaire veille à ce que les travaux qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution et pendant la période de garantie des travaux, sur simple demande de l'acheteur.

Article 2 - Préparation, coordination, exécution des travaux

Le titulaire désigne, sur la base de son offre, son représentant, interlocuteur unique du MNSMN, lequel est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour engager le titulaire.

Article 3 - Prescriptions générales

Le titulaire doit prendre en charge l'ensemble des moyens et prestations nécessaires à la réalisation parfaite des travaux objet de la commande. Sont ainsi notamment à la charge du titulaire :

- les études d'exécution ;
- la fourniture et l'acheminement de tous les matériaux, fournitures, échafaudage, matériels et outillages nécessaires à l'exécution des travaux ;
- les déchargements et manutentions de tous ces matériels et leur stockage aux emplacements désignés par le Mn ;
- la protection des ouvrages réalisés au titre de la commande jusqu'à la réception des travaux ;
- le nettoyage du chantier et de ses accès avec évacuation des gravats selon les règles de l'art ;
- le repliement des installations de chantier et le nettoyage approfondi des emplacements utilisés.

Le personnel du titulaire chargé de l'exécution des travaux doit posséder les qualifications requises par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée d'exécution des travaux, des visites de chantier peuvent être organisées pour faire le point sur l'avancement des travaux, évoquer d'éventuelles difficultés rencontrées et prendre les mesures pour y faire face.

Article 4 - Durée du marché et délais d'exécution

Le marché est conclu pour une durée courant de la date de notification du bon de commande jusqu'à la fin de la période de garantie des travaux.

Les délais d'exécution sont fixés dans le bon de commande ou dans les documents annexés.

Article 5 - Suspension d'exécution des travaux en cas de circonstances imprévisibles

La notion de circonstances imprévisibles doit être entendue d'un événement que des parties diligentes ne pouvaient pas prévoir, soit dans sa survenance, soit dans son ampleur. Tel peut être le cas de catastrophes naturelles, industrielles ou sanitaires.

Le maître d'ouvrage décide de la suspension en tout ou partie de l'exécution des travaux en cas de survenance d'un événement imprévisible.

La reprise de l'exécution de prestations dans les conditions prévues à l'article 53.3 du CCAG Travaux.

Article 6 - Lieu d'exécution des travaux

Le lieu d'exécution est indiqué dans le bon de commande ou les documents annexés.

Article 7 - Pénalités

7.1 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution du marché imputable au titulaire et qui entraîne un retard du délai global d'exécution des travaux, sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations par dérogation au CCAG- Travaux, il est appliqué une pénalité égale à 1% du montant du marché par jour ouvré de retard. Ceci constitue une dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux. Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

7.2 Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le titulaire procède au repliement des installations de chantier, au nettoyage et à la remise en l'état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux. Ces opérations sont comprises dans le délai d'exécution des travaux.

En cas de défaut de nettoyage du chantier, de ses installations ou de ses voies d'accès, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation au CCAG Travaux (article 20.2.3 du CCAG Travaux concernant les obligations environnementales), sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations, une pénalité fixée à 250 € par jour ouvré.

7.3 Pénalités en cas de non-respect des prescriptions législatives et réglementaires

Sans qu'il soit nécessaire d'inviter le titulaire à formuler ses observations, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement une pénalité égale à 1% du montant du marché par jour ouvré où la mise en conformité n'aura pas été effectuée.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Article 9 - Vérifications et réception des travaux

Le titulaire et l'acheteur constatent l'état des travaux effectués et consignent lors de la visite de fin de chantier les réserves éventuelles et le délai accordé pour les réfections.

Le titulaire s'engage à remédier aux imperfections ou malfaçons constatées dans le délai prescrit lors de la visite de fin de chantier, et, en tout état de cause, trois semaines au plus tard à compter de l'établissement de ce procès-verbal.

Si le titulaire ne respecte pas ce délai, il est passible des pénalités prévues au dernier alinéa de l'article 6.2 des présentes CGA.

La levée des réserves est prononcée lorsque le titulaire a remédié à toutes les malfaçons ou imperfections, pour l'ensemble des opérations de réception.

Article 10 - Prix

Le prix est ferme. Il est réputé complet et avoir été établi en tenant compte de toutes les sujétions particulières précisées et relevées lors de la visite du site et de toutes les sujétions normalement prévisibles compte tenu de la nature et du lieu d'exécution des travaux.

Le prix comprend également le cas échéant toute documentation permettant d'assurer le fonctionnement et la maintenance des prestations /objet de la commande. Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure à 3 mois à la date du début d'exécution des prestations et dans les conditions prévues à l'article 9.4.3 du CCAG-Travaux.

Article 11 - Modalités de règlement

Les prestations sont réglées par tout moyen prévu par la comptabilité publique.

Si le délai d'exécution des travaux est inférieur ou égal à un mois, les comptes sont réglés en une seule fois après réception des travaux.

Si le délai d'exécution des travaux est supérieur à un mois, les comptes sont réglés sur demande d'acomptes. Le solde est versé à la réception.

Les factures sont honorées après constat du service fait par l'acheteur.

Article 12 - Modalités de facturation

Le titulaire utilise le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL: [Http://chorus-pro.gouv.fr](http://chorus-pro.gouv.fr) aux fins de déposer sa facture ou la saisir directement sur le portail Chorus Pro.

Article 13 - Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception de la facture du titulaire émise après réception des travaux. Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Article 14 - Assurances

Dès la notification du bon de commande et avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire remet à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Il est responsable des dommages ou accidents que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Article 15 - Garanties

La date de réception des travaux sans réserve constitue la date de départ de la garantie de 12 mois et des autres garanties.

Article 16 - Utilisation de la langue française

Tous les documents remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française. Dans le cas où le

titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge ce document accompagné d'une traduction en français.

Article 17 - Différends et litiges

En cas de différend concernant l'exécution de cette commande, les acheteurs et les titulaires peuvent recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du marché qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel le marché est exécuté.

Article 18 - Dérogations au CCAG-travaux

Article CGA	Objet de la dérogation	Article(s) du CCAG
Préambule	Ordre de priorité des pièces	4
4	Durée du marché et délais d'exécution	18
7.1	Pénalités de retard	19.2.1 / 19.2.3 / 19.2.4
9	Réception	41 et 42
11	Modalités de règlement	12
14	Assurances	8

¹ Au sens de l'avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique du 1er avril 2019 (NOR: ECOM1831820V)

Présentation technique et financière de l'offre

Objet de la commande :

Présentation de la société :

Dénomination :

Représentant :

Dernier chiffre d'affaires :

Effectifs (dont cadres) :

Offre technique :

Attentes de l'acheteur (à adapter en fonction des attentes de l'acheteur)	Réponse du soumissionnaire
Description de la méthodologie de travail	
Quantité	
Durée/délai d'exécution ou de livraison/calendrier prévisionnel	

Offre financière :

Présentation d'un devis détaillé	
----------------------------------	--